



## Arrêt

**n° 52 824 du 10 décembre 2010  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X,**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et  
désormais le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 août 2008 par X, de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « la décision prise en date du 24.07.2008 ordonnant à la requérante de quitter le territoire, ainsi que l'annulation et la suspension de la décision prise en date du 26.05.2008 considérant l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour qui avait été introduite en date du 30.10.07 en application de l'article 9.3, dont notification le 24.07.2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2010 convoquant les parties à comparaître le 7 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY loco Me K. HANSE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant celui-ci, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne en effet que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (LEWALLE, P., *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, n°376, p. 653).

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir le requérant à sa demande doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n°

153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

2. Par un courriel du 7 octobre 2010, la partie défenderesse a avisé le Conseil que le requérant s'est vu délivrer une carte F de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union le 4 août 2009. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas quel serait l'intérêt du requérant au présent recours. Il en est d'autant plus ainsi qu'interrogé à cet égard à l'audience, le requérant n'a fait valoir en termes de plaidoirie aucun argument de nature à mener à une conclusion différente.

3. Dès lors, le présent recours est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.